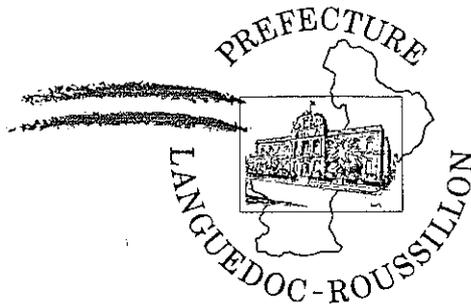


République Française

940228

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Affaire suivie par :



A R R E T E

Montpellier, le

- 1 AVR. 1994

*

portant inscription des halles de LODEVE (Hérault) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 25 janvier 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que les halles de LODEVE (Hérault) présentent un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant qu'un des exemples les plus significatifs de ce type de halles néoclassiques dans la région, en raison de la date précoce et de la qualité architecturale de leur conception ainsi que de leur emplacement dans la ville ancienne.

^
A R R E T E

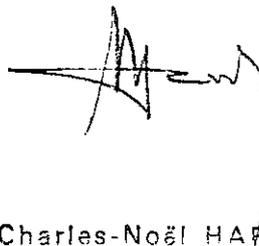
Article 1er : Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les halles de LODEVE (Hérault) situées sur la parcelle n°283 figurant au cadastre section AB', d'une contenance de 2a 45ca et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le - 1 AVR. 1994

LE PRÉFET DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON



Charles-Noël HARDY

